

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée
au titre de l'article L.22-10-30 du Code de commerce**

Le 6 mai 2022, Vallourec SA (la “**Société**”) et la société Vallourec Oil and Gas France ont conclu une convention réglementée avec M. Édouard Guinotte, Président-directeur général jusqu'au 20 mars 2022.

Le Conseil d'administration a autorisé la Société et la société Vallourec Oil and Gas France à conclure avec M. Édouard Guinotte un protocole transactionnel (la « **Convention** ») dans le contexte de la cessation de ses fonctions de Président-directeur général. Ce Protocole prévoit le versement à M. Édouard Guinotte d'une indemnité transactionnelle ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de non-concurrence prévue lors de la nomination de M. Édouard Guinotte.

La conclusion de ce Protocole était nécessaire à Vallourec afin de préserver ses intérêts dans le contexte du départ de son ancien dirigeant, dont le contrat de travail était suspendu, en prévoyant une renonciation à tout recours ou action de ce dernier au titre de l'exécution et/ou de la cessation de l'ensemble de ses fonctions au sein du groupe Vallourec et en confirmant la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence pour une durée de 18 mois.

Indemnité transactionnelle

Il a été convenu aux termes du Protocole du versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 883 237,84 euros bruts aux fins de régler à l'amiable et de manière définitive les modalités de cessation de l'ensemble des fonctions de M. Édouard Guinotte au sein du groupe Vallourec. Le versement de cette indemnité transactionnelle sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte.

Indemnité de rupture du contrat de travail

Il a par ailleurs été convenu de mettre fin au contrat de travail que M. Édouard Guinotte, qui a rejoint le groupe Vallourec en 1995, avait conclu avec la société Vallourec Oil and Gas France, et qui avait été suspendu depuis sa nomination en qualité de Président-Directeur Général le 15 mars 2020. M. Édouard Guinotte est en droit de percevoir l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la Convention collective des cadres et ingénieurs de la métallurgie, soit 439 200 euros bruts, ainsi qu'une indemnité de préavis égale à 6 mois de salaire, soit 180 000 euros bruts.

Contrepartie financière à l'engagement de non-concurrence

Compte tenu de la nature de ses fonctions, il est apparu important de protéger les intérêts légitimes du Groupe en exigeant que M. Édouard Guinotte soit soumis à un engagement de non-concurrence, ce qu'il a accepté.

Cette obligation de non-concurrence couvre les zones géographiques suivantes : Europe, Moyen-Orient, États-Unis, Mexique, Argentine, Brésil, Chine, Ukraine et Russie.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, qui s'appliquera pour une durée de 18 mois à compter de la cessation de ses fonctions au titre de son mandat social de Président-Directeur Général, M. Édouard Guinotte percevra une indemnité de non-concurrence d'un montant total de 728 857,84 euros

bruts, correspondant à 12 mois de rémunération monétaire brute fixe et variable, versée en 18 mensualités de 40 492,10 euros bruts.

Cet engagement de non-concurrence et le versement de l'indemnité correspondante seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte.

Avantages

M. Édouard Guinotte bénéficiera pendant 12 mois de prestations d'outplacement, dans la limite de 50 000 euros (HT).

Caducité

A défaut d'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire devant se tenir le 24 mai 2022, le Protocole deviendra caduc dans toutes ses dispositions.